



- Arrêté de circulation portant permis de
Stationnement / d'occupation -
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu la demande par laquelle le représentant de la société MARTEL sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des travaux de requalification de la rue du Général Leclerc à Langres ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la justice Administrative ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, il convient de mettre en place des restrictions temporaires de circulation et de stationnement sur la commune de Langres ;

- A R R Ê T E -

REQUALIFICATION DE LA RUE DU GENERAL LECLERC

Restrictions de stationnement du 31 Août 2026 au 02 Septembre 2026

**Restrictions de circulation et de stationnement
du 03 Septembre 2026 au 27 Novembre 2026**

Article 1 - Phase 1 - du 31 Août 2026 au 02 Septembre 2026

Restrictions de stationnements

Le stationnement est interdit :

- Place Jenson : sur deux emplacements de stationnements matérialisés au plus près de la rue Diderot
- Rue Pierre Durand : sur deux emplacements de stationnements matérialisés au droit du n°2 de la rue Pierre Durand
- Rue Roger :
 - o Sur les deux emplacements de stationnements matérialisés au droit du n°7 Rue Roger
 - o Sur trois emplacements matérialisés au droit des numéros 10, 12 et 12bis Rue Roger
- Rue Barbier d'Aucourt : sur l'emplacement PMR matérialisé à l'angle avec la rue Roger
- Rue du Cardinal de la Luzerne : sur l'ensemble des emplacements matérialisés
- Place Jeanne Mance :
 - o Sur les quatre emplacements matérialisés entre la rue Lescornel et la rue Claude Gillot
 - o Sur les deux emplacements matérialisés au droit du n°2 Place Jeanne Mance
- Place Ziegler :
 - o Sur l'emplacement PMR matérialisé au droit du n°5 de la Place Ziegler ;
 - o Sur trois emplacements « arrêt minute » contigus à l'emplacement PMR précédemment cité et matérialisés au droit du n°3 de la Place Ziegler.
- Rue du Petit Cloître : sur l'ensemble des emplacements matérialisés.

Stationnements réservés

Des stationnements réservés sont temporairement créés :

- Rue Barbier d'Aucourt : l'emplacement de stationnement matérialisé à l'angle avec la rue de la Croisette est temporairement réservé aux PMR
- Place Ziegler : l'emplacement arrêt minuté matérialisé à l'angle avec la rue de la Boucherie est temporairement réservé aux PMR

Article 2 - Phase 2 - du 03 Septembre 2026 au 27 Novembre 2026

Emprise des travaux – installation de chantier

L'emprise des travaux considérée dans le présent arrêté est située rue du Général Leclerc, du n°2 au n°12 de la rue.

L'installation de chantier sera créée en plusieurs points distincts :

- Pour le bungalow de chantier – salle de réunion : sur les 3 places de stationnements existantes rue du Cardinal de la Luzerne à Langres.
- Pour la zone principale de stockage de matériaux : sur la Place Jeanne Mance, entre le n°1 Place Jeanne Mance et l'intersection avec la rue Claude Gillot.
- Pour une zone temporaire liée à l'exploitation du chantier : sur la Place Diderot, entre le n°1 et le n°3.

Sur ces emprises précitées (travaux et installation de chantier), le pétitionnaire est autorisé à stationner ses matériels et matériaux.

Restrictions au droit de ces emprises

En conséquence, **la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature**, hors pétitionnaire, **est interdit** sur l'ensemble des emprises précitées.

Un cheminement piéton sécurisé et accessible PMR (minimum 1,40m de large carrossable) sera maintenu tout au long de l'opération et sur l'ensemble de l'emprise de travaux, et les divers accès piétons privatifs seront maintenus (particuliers et/ou commerces).

Restrictions de circulation et de stationnement liées aux travaux

En lien avec les restrictions précédemment évoquées, il convient de mettre en place des restrictions temporaires de stationnement et de circulation sur le reste de la commune de Langres, durant toute la durée des travaux, et selon les dispositions énoncées dans la suite de l'article 2.

Itinéraires de déviation :

Un itinéraire de déviation commun VL / PL permettant l'accès au Nord du Centre Historique est mis en place, selon le tracé suivant :

- Rue Diderot
- Place Jenson
- Rue des Chavannes
- Boulevard de Lattre de Tassigny
- Rue du 8 Mai
- Avenue Jean Ernest Darbot (RN19)
- La Belle Allée (RN 19)
- Montée Porte Hôtel de Ville
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Pierre Durand
- Rue Walferdin
- Place du Centenaire
- Rue Roger
- Rue Barbier d'Aucourt
- Place de l'Abbé Cordier
- Rue Aubert
- Place Jeanne Mance

Un itinéraire spécifique commun VL / PL (avec gabarit adapté) est mis en place pour l'accès à la Place Diderot, selon le tracé suivant :

- Avenue Jean Ernest Darbot (RN19)
- Rue Boulière
- Place Ziegler
- Rue Jean Roussat
- Place Diderot

Accès Poids Lourds au Centre Historique :

En lien avec les itinéraires de déviations précédemment évoqués, l'accès poids lourds au centre historique est temporairement autorisé :

- Porte de l'Hôtel de Ville : depuis la Belle Allée (RN19) pour accéder à la place de l'Hôtel de Ville
- Porte Boulière : depuis l'Avenue Jean Ernest Darbot (RN19), pour accéder à la rue Boulière ; compte tenu des emprises limitées sur la suite de l'itinéraire défini (Place Ziegler, Rue Jean Roussat), cet accès est limité à des poids lourds au gabarit limité, selon les dimensions maximales suivantes :
 - o Longueur maximale 7,50m
 - o Largeur maximale 3,00 m

Modifications des sens de circulations :

Compte tenu des itinéraires de déviation mis en œuvre, et afin de garantir un accès des poids lourds aux commerces, notamment ceux implantés rue Diderot, la circulation est inversée sur une portion de rue Diderot, emprise située depuis la Place Diderot, jusqu'à l'intersection avec la Place Jenson.

Les rues du Grand Cloître, du Grand Bie et du Petit Bie restent accessibles depuis le sens de circulation temporairement instauré, depuis la Place Diderot vers la rue Diderot.

Les riverains de la rue de la Boucherie sont autorisés à emprunter la place Diderot à contresens afin de rejoindre le sens de circulation temporairement instauré, depuis la Place Diderot vers la rue Diderot.

Restrictions de circulations :

Afin de fluidifier le trafic, notamment du fait de l'inversion temporaire d'une partie de la rue Diderot, un sens unique de circulation est temporairement instauré Place Jenson, depuis la rue Diderot vers la Place Jenson. Ce sens unique est instauré uniquement sur la portion de la place Jenson située entre la rue Diderot et l'intersection entre la Place Jenson et la rue Claude Forgeot.

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur la Place Jenson, sur la section considérée entre la partie Ouest de la Place et l'intersection avec la rue Claude Forgeot, et uniquement dans le sens de circulation Ouest vers Est (depuis l'Ouest de la Place vers la rue Claude Forgeot).

Restrictions de stationnements

Des restrictions de stationnements sont à prendre afin de permettre la mise en œuvre des modifications et restrictions évoquées précédemment. En conséquence, le stationnement est interdit :

- Place Jenson : sur deux emplacements de stationnements matérialisés au plus près de la rue Diderot
- Rue Pierre Durand : sur deux emplacements de stationnements matérialisés au droit du n°2 de la rue Pierre Durand
- Rue Roger :
 - o Sur les deux emplacements de stationnements matérialisés au droit du n°7 Rue Roger
 - o Sur trois emplacements matérialisés au droit des numéros 10, 12 et 12bis Rue Roger
- Rue Barbier d'Aucourt : sur l'emplacement PMR matérialisé à l'angle avec la rue Roger
- Rue du Cardinal de la Luzerne : sur l'ensemble des emplacements matérialisés
- Place Jeanne Mance :
 - o Sur les quatre emplacements matérialisés entre la rue Lescornel et la rue Claude Gillot
 - o Sur les deux emplacements matérialisés au droit du n°2 Place Jeanne Mance
- Place Ziegler :
 - o Sur l'emplacement PMR matérialisé au droit du n°5 de la Place Ziegler ;
 - o Sur trois emplacements « arrêt minute » contigus à l'emplacement PMR précédemment cité et matérialisés au droit du n°3 de la Place Ziegler.
- Rue du Petit Cloître : sur l'ensemble des emplacements matérialisés.

Stationnements réservés

Des stationnements réservés sont temporairement créés :

- Rue Barbier d'Aucourt : l'emplacement de stationnement matérialisé à l'angle avec la rue de la Croisette est temporairement réservé aux PMR
- Place Ziegler : l'emplacement arrêt minuté matérialisé à l'angle avec le rue de la Boucherie est temporairement réservé aux PMR
- Place Jenson : un emplacement réservé aux livraisons est temporairement créé sur la place à l'angle Nord-Ouest de l'Eglise Saint-Martin, en vis-à-vis de la statue

Rues barrées sauf riverains

La rue du Petit Cloître sera barrée à la circulation, sauf accès riverains. Ces derniers pourront utiliser la rue dans les deux sens de circulation afin d'accéder à leurs garages.

Les rues Lelièvre, Lescornel, ainsi que la Place Jeanne Mance, portion située entre le n°7 et le n°1, seront également barrées à la circulation, sauf accès riverains. Le riverain du n°1 de la Place Jeanne Mance pourra utiliser la portion de la place Jeanne Mance située entre son domicile et l'intersection avec la rue Lelièvre dans les deux sens de circulation afin d'accéder à sa propriété.

Article 3 - Mise en place de la signalisation et entrée en vigueur des restrictions

La signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulation et aux stationnements réservés définis par le présent arrêté sera installée à compter du 31 août 2026. Les dispositions prévues à l'article 1er entreront en vigueur dès la pose effective de cette signalisation réglementaire.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit rendre les lieux en bon état (propreté...).

Les véhicules de secours, d'incendie, les véhicules de police et de gendarmerie doivent pouvoir intervenir sans délai.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises, par le pétitionnaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules pendant ces travaux.

La circulation des piétons est maintenue sur une largeur minimale d'1,40 mètre.

Article 5 - Sécurité et signalisation

Le pétitionnaire doit signaler ses opérations conformément aux réglementations en vigueur.

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Redevance

La présente autorisation ne fait pas l'objet d'un paiement d'une redevance.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 10 - Monsieur le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

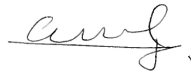
Fait à Langres,
Monsieur le Maire de la Ville de Langres,
Théo CAVIEZEL

Signé par Theo CAVIEZEL (COMMUNE DE
LANGRES),

Théo Caviezel

le 11/08/2026 à 18:44:40

Ref:11565572-17464610-1-D



Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution ;

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



- Arrêté de circulation portant permis de
Stationnement / d'occupation -
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu la demande par laquelle les représentants des sociétés GRDF / SNCTP sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des travaux sur réseau gaz rue du Général Leclerc à Langres ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la Justice Administrative ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, il convient de mettre en place des restrictions temporaires de circulation et de stationnement sur la commune de Langres ;

- A R R Ê T E -

TRAVAUX GAZ RUE DU GENERAL LECLERC

Restrictions de stationnement du 31 Août 2026 au 02 Septembre 2026

**Restrictions de circulation et de stationnement
du 03 Septembre 2026 au 18 Septembre 2026**

Article 1 – Occupation du Domaine Public

Emprise des travaux

L'emprise des travaux considérée dans le présent arrêté est située rue du Général Leclerc, du n°2 au n°12 de la rue.

Sur ces emprises précitées (travaux et installation de chantier), les pétitionnaires sont autorisés à stationner leurs matériels et matériaux.

Article 1 - Phase 1 - du 31 Août 2026 au 02 Septembre 2026

Restrictions de stationnements

Le stationnement est interdit sur l'ensemble des emplacements arrêt minute matérialisés rue du Général Leclerc à Langres.

Circulation

La circulation de véhicules de tout type est maintenue rue du Général Leclerc.

La circulation piétonne du trottoir côté Ouest est neutralisée et renvoyée sur le trottoir côté Est à l'aide d'une signalisation adaptée.

Article 2 - Phase 2 - du 03 Septembre 2026 au 18 Septembre 2026

Restrictions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature, hors pétitionnaire, **est interdit** sur l'ensemble de l'emprise de travaux.

Un cheminement piéton sécurisé et accessible PMR (minimum 1,40m de large carrossable) sera maintenu tout au long de l'opération et sur l'ensemble de l'emprise de travaux, et les divers accès piétons privatifs seront maintenus (particuliers et/ou commerces).

Itinéraires de déviation :

Un itinéraire de déviation commun VL / PL permettant l'accès au Nord du Centre Historique est assuré, selon le tracé suivant :

- Rue Diderot
- Place Jenson
- Rue des Chavannes
- Boulevard de Lattre de Tassigny
- Rue du 8 Mai
- Avenue Jean Ernest Darbot (RN19)
- La Belle Allée (RN 19)
- Montée Porte Hôtel de Ville
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Pierre Durand
- Rue Walferdin
- Place du Centenaire
- Rue Roger
- Rue Barbier d'Aucourt
- Place de l'Abbé Cordier
- Rue Aubert
- Place Jeanne Mance

Un itinéraire spécifique commun VL / PL (avec gabarit adapté) est assuré pour l'accès à la Place Diderot, selon le tracé suivant :

- Avenue Jean Ernest Darbot (RN19)
- Rue Boulière
- Place Ziegler
- Rue Jean Roussat
- Place Diderot

Accès Poids Lourds au Centre Historique :

En lien avec les itinéraires de déviations précédemment évoqués, l'accès poids lourds au centre historique est temporairement autorisé :

- Porte de l'Hôtel de Ville : depuis la Belle Allée (RN19) pour accéder à la place de l'Hôtel de Ville
- Porte Boulière : depuis l'Avenue Jean Ernest Darbot (RN19), pour accéder à la rue Boulière ; compte tenu des emprises limitées sur la suite de l'itinéraire défini (Place Ziegler, Rue Jean Roussat), cet accès est limité à des poids lourds au gabarit limité, selon les dimensions maximales suivantes :
 - o Longueur maximale 7,50m
 - o Largeur maximale 3,00 m

Modifications des sens de circulations :

Compte tenu des itinéraires de déviation mis en œuvre, et afin de garantir un accès des poids lourds aux commerces, notamment ceux implantés rue Diderot, la circulation est inversée sur une portion de rue Diderot, emprise située depuis la Place Diderot, jusqu'à l'intersection avec la Place Jenson.

Les rues du Grand Cloître, du Grand Bie et du Petit Bie restent accessibles depuis le sens de circulation temporairement instauré, depuis la Place Diderot vers la rue Diderot.

Les riverains de la rue de la Boucherie sont autorisés à emprunter la place Diderot à contresens afin de rejoindre le sens de circulation temporairement instauré, depuis la Place Diderot vers la rue Diderot.

Restrictions de circulations :

Afin de fluidifier le trafic, notamment du fait de l'inversion temporaire d'une partie de la rue Diderot, un sens unique de circulation est temporairement instauré Place Jenson, depuis la rue Diderot vers la Place Jenson. Ce sens unique est instauré uniquement sur la portion de la place Jenson située entre la rue Diderot et l'intersection entre la Place Jenson et la rue Claude Forgeot.

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur la Place Jenson, sur la section considérée entre la partie Ouest de la Place et l'intersection avec la rue Claude Forgeot, et uniquement dans le sens de circulation Ouest vers Est (depuis l'Ouest de la Place vers la rue Claude Forgeot).

Restrictions de stationnements

Des restrictions de stationnements sont à prendre afin de permettre la mise en œuvre des modifications et restrictions évoquées précédemment. En conséquence, le stationnement est interdit :

- Place Jenson : sur deux emplacements de stationnements matérialisés au plus près de la rue Diderot
- Rue Pierre Durand : sur deux emplacements de stationnements matérialisés au droit du n°2 de la rue Pierre Durand
- Rue Roger :
 - o Sur les deux emplacements de stationnements matérialisés au droit du n°7 Rue Roger
 - o Sur trois emplacements matérialisés au droit des numéros 10, 12 et 12bis Rue Roger
- Rue Barbier d'Aucourt : sur l'emplacement PMR matérialisé à l'angle avec la rue Roger
- Place Jeanne Mance : sur les deux emplacements matérialisés au droit du n°2 Place Jeanne Mance
- Place Ziegler :
 - o Sur l'emplacement PMR matérialisé au droit du n°5 de la Place Ziegler ;
 - o Sur trois emplacements « arrêt minute » contigus à l'emplacement PMR précédemment cité et matérialisés au droit du n°3 de la Place Ziegler.
- Rue du Petit Cloître : sur l'ensemble des emplacements matérialisés.

Stationnements réservés

Des stationnements réservés sont temporairement créés :

- Rue Barbier d'Aucourt : l'emplacement de stationnement matérialisé à l'angle avec la rue de la Croisette est temporairement réservé aux PMR
- Place Ziegler : l'emplacement arrêt minuté matérialisé à l'angle avec la rue de la Boucherie est temporairement réservé aux PMR
- Place Jenson : un emplacement réservé aux livraisons est temporairement créé sur la place à l'angle Nord-Ouest de l'Eglise Saint-Martin, en vis-à-vis de la statue

Rues barrées sauf riverains

La rue du Petit Cloître sera barrée à la circulation, sauf accès riverains. Ces derniers pourront utiliser la rue dans les deux sens de circulation afin d'accéder à leurs garages.

Les rues Lelièvre, Lescornel, ainsi que la Place Jeanne Mance, portion située entre le n°7 et le n°1, seront également barrées à la circulation, sauf accès riverains. Le riverain du n°1 de la Place Jeanne Mance pourra utiliser la portion de la place Jeanne Mance située entre son domicile et l'intersection avec la rue Lelièvre dans les deux sens de circulation afin d'accéder à sa propriété.

Article 3 - Mise en place de la signalisation et entrée en vigueur des restrictions

Les pétitionnaires assurent la mise en place et le maintien de la signalisation temporaire uniquement située sur l'emprise du chantier (barrières de sécurité, passerelles piétons, panneaux danger, etc...).

Le reste de la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulation et aux stationnements hors emprise chantier est installée par l'entreprise MARTEL, à compter du 31 août 2026, et placée sous sa responsabilité. Les dispositions prévues à l'article 1er entreront en vigueur dès la pose effective de cette signalisation réglementaire.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

Les pétitionnaires de la présente autorisation doivent rendre les lieux en bon état (propreté...).

Les véhicules de secours, d'incendie, les véhicules de police et de gendarmerie doivent pouvoir intervenir sans délai.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises, par les pétitionnaires, afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules pendant ces travaux.

La circulation des piétons est maintenue sur une largeur minimale d'1,40 mètre.

Article 5 - Sécurité et signalisation

Les pétitionnaires doivent signaler leurs opérations conformément aux réglementations en vigueur.

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire uniquement au droit de l'emprise des travaux sont à la charge et sous la responsabilité des pétitionnaires. Celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Redevance

La présente autorisation ne fait pas l'objet d'un paiement d'une redevance.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel aux titulaires: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

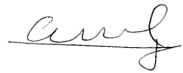
Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 10 - Monsieur le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres,
Monsieur le Maire de la Ville de Langres,
Théo CAVIEZEL

Signé par Theo CAVIEZEL (COMMUNE DE
LANGRES),
Théo Caviezel
le 12/08/2026 à 12:15:14
Ref:11571662-17473345-1-D



Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution ;

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.